

FEDERATION ANEF

31 décembre 2007

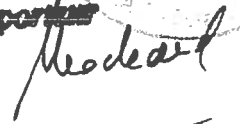
Pour les chefs de bureau des groupements
et associations et par délégation,
L'administration civile chargée de mission

STATUTS

Vu à la Section de l'Intérieur

Le 08/04/2008 + 01/07/2008

Le Rapporteur



Marie-Françoise LE MOING

I° : BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 : Raison sociale

L'association ANEF (anciennement dénommée Association d'Entraide, dite ANEF, reconnue d'utilité publique) est transformée en Fédération ANEF. Cette Fédération regroupe des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle et sans exclusive, d'œuvrer à la prévention, la protection, l'éducation, la réadaptation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes : enfants, adolescents, adultes se trouvant en danger moral, physique, ou victimes d'exclusion. Elle regroupe en particulier les anciennes sections de l'ANEF.

Article 2 : Objet

La Fédération ANEF se réfère à la «Charte de l'ANEF» annexée aux présents statuts.

Elle a pour objet :

- d'assurer un lien permanent entre ses membres ;
- de réunir, conforter, animer et coordonner les actions des associations adhérentes pour les aider à poursuivre leurs missions ;
- d'assurer la représentation des associations adhérentes auprès des Pouvoirs Publics et auprès des organisations nationales et internationales ayant la même vocation pour toutes les questions présentant un intérêt commun ou ayant un lien avec les objectifs statutaires des associations adhérentes ;
- de rechercher, susciter, encourager la création d'associations concourant à l'objet énoncé à l'article 1 des présents statuts et les conseiller dans leur développement.
- de promouvoir toute initiative et de conduire toute action permettant de faire naître des synergies propres à assurer le rayonnement de la Fédération dans le respect de la Charte de l'ANEF.

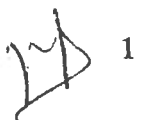
Article 3 : Durée et siège social

La durée de la Fédération est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, ce dernier pouvant être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée Générale et après approbation de l'autorité administrative compétente.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont, notamment, tous ceux de nature économique ou autres susceptibles de concourir à l'objet énoncé à l'article 1 dans le respect du régime juridique appliqué au droit commun associatif comme l'organisation de réunions d'étude, de confrontations d'idées, d'informations générales sur les problèmes de la réinsertion ainsi que l'animation d'un réseau collectif de soutien entre ses membres, l'intervention auprès de tous organismes nationaux, européens ou internationaux concernés par son objet, la mise en œuvre d'une veille juridique permanente.

 1



Article 5 : Les adhérents

La Fédération se compose :

- des «Associations ANEF locales »
- d'associations ayant un objet similaire et adhérent à la charte de l'Anef
- de personnes physiques qualifiées

La demande d'adhésion d'une association ou d'une personne physique est transmise, sous forme écrite, au Président de la Fédération. Un rapport est alors établi par le Président de la Fédération, après saisine et avis du Conseil d'Administration, afin de regrouper tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la demande qui est soumise à l'examen et au vote de l'Assemblée Générale dans sa séance la plus proche. L'Assemblée Générale peut, avant de se prononcer, demander des renseignements complémentaires au dossier transmis par le Président. Elle peut aussi désigner l'un de ses membres afin que celui-ci réunisse les informations qui lui sont nécessaires pour étayer sa décision.

L'adhésion est votée à la majorité des adhérents présents ou représentés, eux-mêmes représentant au moins la moitié des Associations Adhérentes.

Article 6 : Cotisation

Les adhérents contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation dont le montant et les modalités de calcul sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale lors de la séance d'approbation des comptes de la Fédération et l'examen du rapport d'activité.

Article 7 : Démission -radiation et remplacement d'un représentant d'une Association adhérente :

La qualité de membre de la Fédération se perd, quelle que soit la catégorie d'appartenance, soit par démission soit par radiation :

*** Pour les association adhérentes :*

- la démission d'une association adhérente est transmise, par son Président, par lettre recommandée, au Président de la Fédération. Elle comprend la délibération de l'Assemblée Générale de l'association ayant pris la décision de cette démission. Elle doit respecter un préavis de trois mois et le Président de l'Association démissionnaire peut être entendu lors de la réunion la plus proche du Conseil d'Administration.

En cas de démission en cours d'année civile, la cotisation pour l'année concernée est due.

- la radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur le rapport du Conseil d'Administration pour motif grave ou lorsque l'association adhérente ne se trouve plus dans les conditions acceptées par elle au moment de son adhésion notamment lorsqu'il y a des agissements contraires à la Charte de l'ANEF ainsi que dans l'hypothèse du non versement de la cotisation. Elle est votée dans les mêmes conditions que pour une adhésion.

Le Président de l'Association concernée est entendu par l'Assemblée Générale avant la prise de décision.

- la démission ou la radiation entraîne, ipso facto, l'interdiction pour l'Association en cause d'avoir une quelconque activité se prévalant de la dénomination «Fédération ANEF». L'Assemblée Générale de la Fédération peut aussi interdire à l'Association démissionnaire ou radiée d'utiliser localement l'appellation «ANEF».

La démission ou la radiation d'une Association entraîne l'impossibilité pour l'un de ses membres d'exercer, au nom de la dite Association, une quelconque fonction ou délégation au sein de la Fédération comme de la représenter à l'extérieur.

- remplacement d'un représentant d'une Association adhérente :

L'Assemblée Générale, saisie par le Président sur demande du Conseil d'Administration et à l'appui d'un rapport circonstancié, peut demander à une Association adhérente de procéder au remplacement de l'un de ses représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération si celui-ci commet des actes graves non conformes aux statuts et objectifs de la Fédération ainsi qu'à la Charte de l'ANEF. La demande est votée dans les mêmes conditions que pour une adhésion.

L'Association concernée désigne un nouveau représentant dans un délai de trois mois après la décision de l'Assemblée Générale de la Fédération. En attendant cette désignation, le représentant objet de la demande ne participe plus aux instances de la Fédération (Assemblée Générale et a fortiori au Conseil d'Administration s'il en est membre).

Si la personne concernée est membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit à son remplacement à titre provisoire. Le remplacement définitif est prononcé par l'Assemblée Générale après que l'Association concernée ait élu un nouveau représentant. Le nouvel administrateur est élu pour la durée restant à courir du mandat de celui qu'il remplace.

*** Pour tous les autres membres*

- La démission doit être adressée, par voie écrite, au Président de la Fédération

- La radiation, pour faute grave ou pour non paiement de la cotisation, est prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, après avoir entendu la personne concernée. Un recours est possible devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort à la majorité de ses membres présents ou représentés.

II° : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : l'Assemblée Générale :

Composition :

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des représentants des associations adhérentes et des personnes qualifiées.

Chaque Association adhérente est représentée par deux personnes physiques désignées par leur Conseil d'Administration et qui disposent chacune d'une voix délibérative.

Chaque personne physique qualifiée dispose d'une voix délibérative.

Réunion de l'Assemblée Générale:

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, en cas d'urgence, par le Président de la Fédération sur demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée par le Président de la Fédération à la demande au moins du quart des Associations Adhérentes, après délibérations de leurs propres Conseils d'Administration qui précisent, en termes identiques, les motifs de cette initiative et proposent le ou

AD3

les points qu'elles souhaitent voir mettre à l'ordre du jour. Le Président convoque, après en avoir référé au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale dès qu'il est en possession de la demande d'au moins le quart des Associations Adhérentes respectant les conditions énoncées ci-dessus.

Délai de convocation :

La convocation à l'Assemblée Générale par le Président est faite quinze jours calendaires avant la date prévue de réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents soumis à l'Assemblée Générale.

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration qui peut recevoir, par l'intermédiaire du Président, de la part des Associations adhérentes et des personnes qualifiées, des propositions sur les points à examiner. Ces propositions peuvent être formulées tout le long de l'année, par voie écrite.

L'Assemblée choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
Attributions de l'Assemblée Générale :

- ⇒ élire les membres du Conseil d'Administration
- ⇒ définir les orientations et objectifs de la Fédération dans le respect de la Charte de l'ANEF.
- ⇒ établir un programme annuel d'actions que le Conseil d'Administration et le Président de la Fédération ont pour mission de mettre en œuvre en utilisant les moyens définis à l'article 4 des présents statuts.
- ⇒ entendre et approuver les rapports sur la gestion du Conseil, sur les actions de représentation du Président de la Fédération, sur la situation financière et morale de la Fédération qui font l'objet d'un compte rendu annuel du Président après saisine du Conseil d'Administration.
- ⇒ approuver les comptes de l'exercice clos en donnant quitus au Président et au Conseil d'Administration pour leur gestion. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- ⇒ accepter ou refuser l'adhésion d'une nouvelle Association ou désigner une personne physique qualifiée
- ⇒ procéder à une radiation
- ⇒ examiner les recours relatifs aux radiations des personnes physiques qualifiées décidées par le Conseil d'Administration
- ⇒ demander à une Association Adhérente le remplacement de l'un des ses représentants dont les agissements violent les statuts et les objectifs de la Fédération ainsi que la Charte de l'ANEF.

Aliénation de biens immobiliers/hypothèques/emprunts :

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Pouvoirs :

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
 En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.6.08 5
est établi. Le procès verbal

Information des Associations adhérentes :

Un procès verbal des réunions d'Assemblées Générales ainsi que le rapport annuel d'activité et les comptes sont envoyés, par le Président de la Fédération, aux associations adhérentes et aux personnes physiques qualifiées.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Composition et renouvellement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration de la Fédération est composé de 12 à 24 membres élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les représentants des Associations adhérentes et les personnes physiques qualifiées. L'Assemblée Générale détermine le nombre de membres du Conseil d'Administration dans les limites fixées par les statuts. Chaque association adhérente dispose d'au moins un siège au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Un tirage au sort la première année, lors de la première réunion du Conseil, déterminera les membres à réélire à chaque tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement nécessaire, le remplacement définitif étant effectué par la plus proche Assemblée Générale de la Fédération.

Attributions du Conseil d'Administration :

- ⇒ élection du Président et des membres du Bureau pour un mandat de deux ans.
- ⇒ mise en œuvre des actions définies par l'Assemblée Générale.
- ⇒ élaboration d'un Règlement Intérieur
- ⇒ recrutements nécessaires à la poursuite des objectifs de la Fédération
- ⇒ mise en place des commissions de travail nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.
- ⇒ animation permanente concernant les orientations, les moyens, les méthodes de travail dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale.
- ⇒ mise en œuvre de l'aide et du soutien à chaque Association Adhérente pour qu'il soit veillé au respect de la Charte de l'ANEF et des objectifs de la Fédération (le Conseil d'Administration étant le premier maître d'œuvre du lien inter associatif que constitue la Fédération).
- ⇒ mandat au Président pour convoquer les Assemblées Générales
- ⇒ convocation avec ordre du jour des Assemblées Générales
- ⇒ instruction de la démission ou de la radiation d'un membre associatif ou d'un membre personne physique qualifiée
- ⇒ instruction d'une demande de remplacement d'un représentant d'une Association adhérente
- ⇒ gestion du personnel, du budget et du patrimoine de la Fédération
- ⇒ établissement du compte rendu annuel à l'Assemblée Générale
- ⇒ délégation au Président et aux membres du Bureau pour la gestion courante de la Fédération
- ⇒ délégation au Président ou à toute autre personne pour ester en justice au nom de la Fédération.
- ⇒ délégation au Président et au Trésorier pour l'engagement des dépenses de la Fédération

17/5

Dons et legs :

L'acceptation des dons et legs par le Conseil d'Administration prend effet dans les conditions de l'article 910 du code civil.

périodicité et tenue des réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, à titre exceptionnel, par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Validité des délibérations :

La représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration et la présence d'au moins un tiers de ses membres sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Lorsqu'à une séance ces critères ne sont pas respectés, le Président provoque une nouvelle réunion du Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, la majorité simple des membres présents ou représentés est requise pour la validité des délibérations.

Dans les deux cas, s'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'indisponibilité du Président, la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Vice Président et si celui-ci est lui-même empêché, par l'un des membres du Bureau.

Des personnes rétribuées par la Fédération ou des experts qualifiés extérieurs à celle-ci peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Procès-verbal des délibérations :

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Celui-ci est soumis pour approbation au Conseil d'Administration à la séance suivante. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés, après approbation par le Conseil, par le Président (en cas d'indisponibilité par le Vice-président ou le membre du Bureau ayant présidé la séance du Conseil). Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés conservés au siège de la Fédération.

Bénévolat des membres du Conseil d'Administration. Remboursement de frais :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qu'ils occupent.

Hormis pour les frais de déplacement liés aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qui sont pris en charge par chaque Association adhérente pour leurs représentants, des remboursements sont possibles selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur, notamment pour ce qui concerne les réunions du Bureau ou les missions ponctuelles confiées aux membres du Conseil et du Bureau. Ils font l'objet d'un état avec justificatifs qui est validé par le Président ou par le Vice Président.

Article 10 : le Bureau :

Composition :

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à la majorité des membres présents ou représentés, un Bureau composé

- du Président
- d'un Vice Président
- d'un Secrétaire

- d'un Trésorier

Attributions :

Le Bureau assiste le Président dans la gestion de la Fédération :

- ⇒ le Vice Président supplée le Président lorsque celui-ci est indisponible ou empêché et il peut recevoir de lui délégation pour remplir des missions entrant dans le cadre des actions de la Fédération.
- ⇒ le Secrétaire assiste le Président dans la préparation des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration dont il assure les comptes-rendus ainsi que pour toutes les tâches administratives de la Fédération. Il reçoit, à cet effet, délégation du Président.
- ⇒ le Trésorier reçoit, concomitamment avec le Président, délégation du Conseil d'Administration pour la gestion des comptes de la Fédération, l'établissement des rapports financiers annuels et leur transmission à l'Assemblée Générale.
- ⇒ le Bureau est saisi, par le Président des affaires courantes et de tout événement grave nécessitant une réponse urgente et rapide. Il en rend compte au Conseil d'Administration dans sa plus proche séance.

Réunions :

Le Conseil d'Administration définit, en début d'année, le rythme des réunions de son Bureau. Celui-ci peut cependant être convoqué à tout moment, pour un motif grave et urgent, par le Président ou, en cas d'indisponibilité, par le Vice-Président.

Procès-verbal des réunions du Bureau et information du Conseil d'Administration :

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau. Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration de son activité.

Article 11 : Le Président de la Fédération

Election :

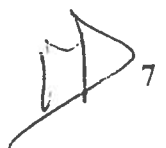
Le Président est élu par le Conseil d'Administration, à bulletins secrets, par la majorité des membres présents et représentés dans les conditions énoncées à l'article 9 des présents statuts : représentation de la moitié des membres du Conseil et présence du tiers de ses membres.

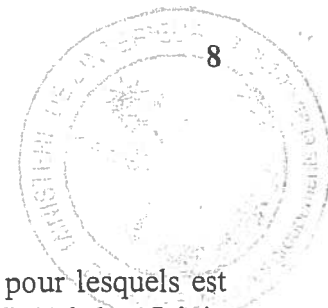
Attributions :

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses en relation avec le Trésorier. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire dûment habilité. Le Président a pouvoir d'ester en justice et à se pourvoir en recours et contentieux au nom de la Fédération.

Le Président gère le personnel de la Fédération et propose au Conseil d'Administration les recrutements ou licenciements auxquels il envisage de procéder.





III° : RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 : Placements

Les capitaux mobiliers de la Fédération sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Article 13 : Ressources

Les ressources de la Fédération se composent :

- du revenu de ses biens immobiliers et mobiliers
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- du produit des rétributions perçues pour service rendu
- de toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur. Chaque association affiliée de la fédération tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération. Il est justifié chaque année auprès des Pouvoirs Publics de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV° : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'au moins un tiers de ses membres représentant, au moins, la moitié des voix.

La modification des statuts ne peut être votée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité de ses membres associatifs présents ou représentés, eux-mêmes représentant au moins la moitié des associations adhérentes. *Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.*

Article 16 : Dissolution

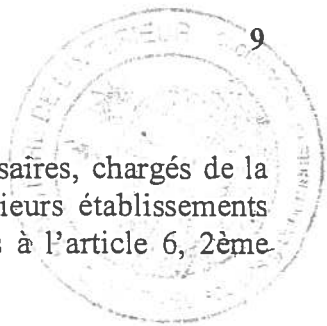
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée à cet effet dans les conditions fixées par l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au minimum, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

M
16.6.08

M 8



Article 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, 2ème alinéa (de la loi du 1^{er} Juillet 1901).

Article 18 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Affaires Sociales et au Garde des Sceaux. Elles ne sont valables qu'après approbation ~~des autorités de tutelles.~~ *du gouvernement.*

MD
6.6.08

V° : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département et aux ~~autorités de tutelle.~~ *Ministres de l'Intérieur, des Affaires Sociales, et au Garde des Sceaux -*

MD
6.6.08

Article 20 :
~~Les autorités de tutelles.~~ *Les Ministres de l'Intérieur, des Affaires Sociales et le Garde des Sceaux*
ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements ~~adhérents à la Fédération~~ *concernés par la Fédération dans les associations adhérentes* et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

MD
6.6.08

Article 21 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département.

Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation des autorités de tutelles.

le 16 juin 2008
Le Président :

François-Régis DAGALLIER

